

CONSEIL COMMUNAL DU 17 FEVRIER 2025

Présents à l'ouverture :

Mme R. SOBRY, Bourgmestre

Mme E. MOREAU, Présidente de CPAS

Mme K. COSYNS, M. P. LANNOO, Mme V. THOMAS, M. G. TULPINCK, Mme M.-C. PIREAU, Echevins

M. S. NOEL, Président

MM. J. MALAISE, Y. CAFFONETTE, V. CRAMPONT, V. KEUWEZ, P. NAVEZ, V. DEMARS, F. PACIFICI, Mme A.

BAUDOUX, M. E. FOURMEAU, Mme N. BLANCHART, MM. J.-G. HONOREZ, J. USE, Mme E. VRAIE, M. J.

DAGNELIE, Mme C. DHAENE, Conseillers

Mme I. LAUWENS, Directrice générale

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 1 Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- 2 Recensement du Petit Patrimoine Populaire Wallon - Présentation par l'ASBL Qualité Village Wallonie.
- 3 Communication(s) de la Bourgmestre.
- 4 Communication de la Déclaration de Politique Sociale.
- 5 Démission de Madame Elisa MOREAU en tant que conseillère et présidente du CPAS – Acceptation.
- 6 Désignation de Madame Nathalie ROULET en remplacement de Madame Elisa MOREAU, Conseillère de CPAS démissionnaire - Décision.
- 7 Approbation d'un avenant au pacte de majorité.
- 8 Prestation de serment de la Présidente du CPAS en qualité de membre du Collège communal.
- 9 Communication de l'arrêté du 17 janvier 2025 du Ministre des pouvoirs locaux réformant le budget 2025.
- 10 Règlement d'ordre intérieur - Révision de la décision du 26.10.2021.
- 11 Représentation de la Ville - Intercommunale CENEO.
- 12 Représentation de la Ville - Intercommunale INTERSUD.
- 13 Représentation de la Ville - Intercommunale IGRETEC.
- 14 Représentation de la Ville - Intercommunale IPALLE.
- 15 Intercommunale IPALLE - Désignation du représentant au comité d'avis.
- 16 Représentation de la Ville - Intercommunale IMIO.
- 17 Représentation de la Ville - Intercommunale ORES ASSETS.
- 18 Représentation de la Ville - SA "Le Crédit hypothécaire O. Bricoult".
- 19 Représentation de la Ville - Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Télésambre.
- 20 Représentation de la Ville - Désignation d'un délégué effectif et d'un délégué suppléant au sein de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW).
- 21 Représentation de la Ville - Maison de l'Emploi Lobbes-Thuin-Merbes-Le-Château.
- 22 Représentation de la Ville - ASBL Association Campanaire Wallonne.
- 23 Représentation de la Ville au sein de l'ASBL RJS Thuin.
- 24 Représentation de la Ville au sein de l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé.
- 25 Représentation de la Ville - Conseil de participation de l'Athénée Royal de Thuin.
- 26 Représentation de la Ville - Conseil de participation de l'Institut du Sacré Coeur de Thuin.
- 27 Candidatures au Conseil cynégétique de la Thudinie et au Groupement d'intérêt cynégétique de Haute-Sambre
- 28 ATL - Représentation de la Ville - Renouvellement de la Commission communale de l'accueil.
- 29 Représentation de la Ville - ASBL Scouts et Guides de Thuin.
- 30 Représentation de la Ville - ASBL Maison de l'Imprimerie.
- 31 Représentation de la Ville à la Maison du Tourisme Pays des Lacs.
- 32 Enseignement de Promotion sociale - Désignation des représentants de la Ville au sein de l'ASBL C.P.E.O.N.S. (Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné).
- 33 Délégation au Collège communal pour la nomination et la promotion des membres du personnel dans les limites légales, la désignation et le licenciement des agents contractuels, pour la mise à disposition de personnel engagé dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi organique des C.P.A.S.

- 34 ATL - Accompagnement de la réforme des rythmes scolaires - Convention de partenariat pour le centre de vacances de détente 2025 - Ratification.
- 35 Approbation d'une nouvelle convention à conclure avec l'ASBL Les Amis des Animaux pour la stérilisation des chats errants - Décision.
- 36 Programme "Communes Energ-Ethiques" - Rapport 2024 - Approbation.
- 37 Stabilisation et préservation de la façade latérale de l'Eglise Notre-Dame d'El Vaux rue du Moustier à Thuin - Communication d'une décision du Collège communal approuvant l'état d'avancement n°2 + l'avenant n°2.
- 38 PIC 2022-2024 - TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE VOIRIE CHEMIN DE COUR-SUR-HEURE À THUILLIES - Communication d'une décision du Collège communal approuvant l'état d'avancement n°2 final corrigé et le décompte final corrigé - Ratification d'une décision prise par le Collège communal sur pied de l'article L1311-5 du CDLD.
- 39 Dépenses du personnel - Ratification d'une décision prise par le Collège communal sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- 40 Dépenses urgentes - Ratification d'une décision prise par le Collège communal sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- 41 Compte 2023 de la Fabrique d'église Saint Martin à Ragnies.
- 42 Avis à donner sur la première modification budgétaire 2025 de la fabrique d'église Notre Dame d'El Vaulx à Thuin Ville Basse.

HUIS CLOS

- 43 Accueil Temps Libre - Remplacement et affectation d'une employée d'administration - Ratification.
- 44 Représentation de la Ville - Conseil de participation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.
- 45 Représentation de la Ville - ASBL Thudinie Academy & Golf Club.
- 46 Représentation de la Ville - Espace Environnement ASBL.
- 47 Représentation de la Ville au sein de l'ASBL Centre Culturel de Thuin Haute Sambre.
- 48 Représentation de la Ville au sein du Hall polyvalent.
- 49 Représentation de la Ville au sein de l'ASBL Office du Tourisme.
- 50 Représentation de la Ville - ASBL Maison des Jeunes de Thuin.
- 51 Représentation de la Ville au sein de la SCRL-FS Sambre Services et Sambre Services II.
- 52 Représentation de la Ville au sein de l'Agence Immobilière Sociale Sambre Logements.
- 53 Représentation de la Ville au sein de la SCRL FS Le Raton Laveur.
- 54 Représentation de la Ville au sein de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi.
- 55 Représentation de la Ville au sein de l'ASBL Tennis Club de Thuin.
- 56 Représentation de la Ville - Désignation d'un délégué effectif et d'un délégué suppléant aux assemblées générales de la SWDE et d'un représentant au sein du Conseil d'exploitation.
- 57 Enseignement fondamental - Année scolaire 2024/2025 - Désignation d'une puéricultrice dans le cadre d'une convention APE-Enseignement - Ratification.
- 58 Enseignement fondamental - Année scolaire 2024/2025 - Prolongation de la désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire - Ratification.
- 59 Enseignement fondamental - Année scolaire 2024/2025 - Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire - Ratification.
- 60 Enseignement artistique à horaire réduit - Année 2024/2025 - Désignation d'une surveillante-éducatrice à titre temporaire - Ratification.
- 61 Enseignement fondamental - Interruption de carrière à temps partiel dans le cadre d'un congé parental d'une institutrice primaire - Ratification.
- 62 Bail à ferme - Cession privilégiée de la location de la parcelle Son A n°169A à Ragnies.
- 63 Bail à ferme - Cession privilégiée - Approbation du contrat de bail à ferme consécutif à une cause de renouvellement du bail relatif aux parcelles sises à Thuin 4e division Son A n°55A, 57B, 58B, 58C, 58A, 55B, 59A et Thuin 1e division Son A n°137 D4.
- 64 Propriétés communales - Vente d'une parcelle de terrain à prendre dans le domaine public - Rue Louis Cambier à 6530 THUIN - Mise à disposition anticipée.

SEANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 20 heures 00. Il annonce une question d'actualité de Monsieur PACIFICI

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Le procès-verbal de la séance du 16 janvier 2025 est approuvé à l'unanimité.

2. RECENSEMENT DU PETIT PATRIMOINE POPULAIRE WALLON - PRÉSENTATION PAR L'ASBL QUALITÉ VILLAGE WALLONIE.

Par mail en date du 31 janvier dernier, M. Hubert Willems nous informe qu'il souhaite présenter au Conseil le résultat du recensement du Petit patrimoine Populaire pour la première phase (moitié de la Ville) devant le Conseil Communal. Pour rappel, le 26 juin 2023, le Collège prenait connaissance de la proposition de l'ASBL Qualité-Village-Wallonie (QVW) de mettre en oeuvre un inventaire du Petit Patrimoine de leur territoire. Elle visait un recensement de base le plus complet possible (voir annexe pour présentation QVW).

Le Collège marquait son intérêt pour le projet à réaliser sur les années 2024 et 2025 pour un montant total de 16.000€ à étaler sur deux ans.

Le 8 janvier 2024, le Collège décidait de réaliser la première partie du projet d'un recensement Petit Patrimoine Populaire Wallon par Qualité Village Wallonie et de prévoir les crédits pour un montant de 8.000 € à l'article budgétaire 124/124-48 "Frais techniques divers Patrimoine Privé" pour 2024.

Le projet porte sur un partenariat entre la Ville et QVW qui porte sur les éléments suivants (voir projet de convention en annexe) :

L'asbl Qualité-Village-Wallonie s'engageait à assurer l'accompagnement du recensement du Petit Patrimoine Populaire Wallon des villages de la commune de THUIN (à définir), au travers des six étapes telles que reprises ci-dessous, à savoir :

N° de l'étape	Description	Responsable	Avec le soutien	Contenu
1	Démarrage du projet	Collège	Administration communale (AC) +QVW	Prise de contact Echange des outils Définition d'un planning
2	Création de groupes de bénévoles	AC	QVW	Minimum deux personnes par village à inventorier
3	Formation des bénévoles	QVW	AC	QVW dispense une formation pour les bénévoles : théorique (y compris outils) + sur le terrain. L'AC assure la logistique : local, reproduction supports...
4	Collecte des informations sur le terrain	Bénévoles	QVW + AC	Repérage sur le terrain, création de fiches, encodage sur un drive mis à disposition. QVW apporte un soutien opérationnel.
5	Vérification de la complétude des informations récoltées	QVW	AC	Vérification des données et encodage via un drive. Retour sur le terrain pour la finalisation de la collecte (dimensions, photos...) + transmission à QVW
	Finalisation de la collecte des infos de terrain	Bénévoles	QVW	
6	Approbation du travail de recensement	Conseil communal	AC	Décision Conseil communal

La convention était approuvée par le Conseil en date du 23 avril 2024.

Le Conseil auditionne M. Hubert Willems de l'ASBL Qualité Village Wallonie sur la phase 1 du Recensement du Petit Patrimoine Populaire Wallon.

DÉCIDE, à l'unanimité,

d'approuver le travail de recensement pour la phase 1.

3. COMMUNICATION(S) DE LA BOURGMESTRE.

Néant.

4. COMMUNICATION DE LA DÉCLARATION DE POLITIQUE SOCIALE.

Madame Elisa MOREAU, Présidente du CPAS, présente la déclaration de politique sociale (présentation non reproduite, consultable au service Secrétariat) arrêtée par le conseil de l'action sociale en date du 28 janvier 2025.

Monsieur le Président donne alors la parole à Monsieur DEMARS qui intervient : « *Merci Monsieur le Président, Je voudrais tout d'abord remercier la majorité d'avoir accepté la proposition que j'avais formulée lors de la discussion relative à la déclaration de politique communale, de présenter cette déclaration de politique sociale en séance publique. Le CPAS travaille beaucoup dans l'ombre, vous l'avez dit Mme la Présidente, et très souvent sur des mesures qui impactent très concrètement nos concitoyens, notamment les plus faibles d'entre-eux. Je salue donc la présentation qui nous en a été faite.*

J'en viens alors sur le fond. Mon groupe et moi-même notons un certain nombre d'objectifs que nous pouvons partager comme :

L'attention particulière à la pauvreté infantile et l'isolement des aînés ;

Le maintien des synergies avec la ville et leur amplification ;

L'attention sur les conditions de travail du personnel qui se traduit par des mesures dépassant de loin sa seule participation aux travaux d'élaboration du Programme stratégique transversal ;

Le soutien des jeunes entre 18 et 25 ans qui suivent des études ou une formation professionnelle ;

La mixité entre les générations ;

L'attention durable à apporter au fonctionnement des services ;

Le maintien de l'équipe d'insertion socio-professionnelle ;

Ou, enfin, la volonté de maintenir l'équilibre budgétaire.

Mon groupe s'est exprimé lors du débat qui s'est tenu en séance du conseil de l'action sociale et a posé un certain nombre de questions de fond, principalement centrées sur les projets à mener pour atteindre ces objectifs, comment les mener, avec quels moyens et quelles possibilités. Nous tenons à remercier la présidente pour les réponses ou tentatives de réponses apportées qui ont permis d'alimenter le débat même si beaucoup restent, à ce stade, sans cadre budgétaire ou sans projet précis. Mais le débat s'est tenu sereinement et dans le respect de chaque groupe, ce qui pour nous, est important.

Si j'en viens à quelques considérations et questions plus précises, je commencerai par saluer la conscience de ce document en ce que le travail qui a été accompli par le passé, par l'administration bien entendu mais aussi la majorité précédente, est un travail de qualité qu'il s'agit de poursuivre et amplifier, considérant les contraintes externes, notamment budgétaires, auxquelles le CPAS, mais en réalité, tous les CPAS font face. On retrouve énormément la notion de continuité et de poursuite de bon nombre d'initiatives développées antérieurement.

Sur les questions plus précises maintenant.

Il est question de suivre le fonctionnement des services mis en place par le CPAS et d'éviter le maintien d'activité ou de services qui ne fonctionnent plus. A quoi est-il fait allusion ? Comment ce monitoring va-t-il se faire concrètement, quelle est la méthode envisagée ? Il est à noter, à ce sujet, que les services qui pourraient être supprimés car potentiellement jugés inefficaces sont assurés par des équipes auxquelles il faudra être particulièrement attentif pour éviter les pertes d'emploi. Sur les conditions de travail du personnel il est envisagé de lutter contre l'absentéisme. Pouvez-vous nous en dire plus sur les modalités ? C'est effectivement un défi auxquels font face les employeurs publics comme privés d'ailleurs et une réflexion nécessaire à mener.

Il est également évoqué de leur fournir des locaux plus adaptés, dossier qui a été initié par le précédent conseil. J'aurais voulu savoir si vous pouviez nous en dire plus sur la localisation ? Envisagez-vous une extension des bâtiments actuels ou une autre piste est-elle sur la table ?

En matière de jeunesse il est question de développer divers projets permettant l'insertion sociale des enfants dès leur plus jeune âge, à la fois en recourant à des partenariats publics traditionnels, mais également via d'éventuelles collaboration avec le secteur privé. Avez-vous une idée précise ou des exemples à nous fournir afin de mieux comprendre votre intention ?

S'agissant des aînés, il est question de les accompagner et éviter leur isolement social, notamment, après étude, via la délocalisation de certaines activités au cœur des villages de l'entité. De quel type de services parle-t-on ? Comment envisagez-vous cette délocalisation en termes de modalités ?

Afin d'assurer l'accueil des bénéficiaires et visiteurs de la maison de repos et leur fournir une information la plus complète possible, vous envisagez la possibilité d'un accueil 7 jours sur 7. Cela signifie-t-il une augmentation de personnel, une réorganisation des plages horaires ?

Vous souhaitez augmenter la communication externe des actions menées par le CPAS. Je peux comprendre cette volonté mais nous attirons votre attention sur le fait que le réel intérêt est que chaque citoyen sache quels services il peut mobiliser en fonction de sa situation personnelle. Il n'est pas toujours facile et encore trop souvent perçu comme dégradant de pousser la porte du CPAS en cas de difficulté. Je pense qu'il faudra bien avoir cette dimension en tête dans la poursuite de votre objectif. Il me semblerait dommage de se limiter à l'aspect cosmétique de la communication, mais c'est un conseil, pas un jugement. Nous jugerons évidemment sur les faits.

Vous l'avez-vous-même reconnu, Mme la Présidente, suite à une question de notre groupe, le volet insertion socio-professionnelle aurait gagné à être davantage explicite dans cette déclaration. Nous y serons attentifs pour la suite. En effet, c'est l'un des services essentiels qui est rendu par les équipes des centres publics d'action sociale, aider nos citoyens dans les difficultés mais les aider aussi et surtout, quand la situation le permet, à retrouver une autonomie dans leur vie par l'insertion sociale et la remise sur le marché du travail. Nous y avons beaucoup œuvré par le passé et il est une évidence que, au regard des mesures annoncées par le Gouvernement fédéral, cette mission devra être renforcée très largement.

Enfin, la poursuite de l'équilibre budgétaire est le fil rouge de votre déclaration.

Comme vous le mentionnez en page 5 de votre déclaration, les comptes du CPAS sont de moins en moins positifs malgré les efforts consentis par l'administration et ce pour diverses raisons telles que, entre autres, l'augmentation des frais de personnel ainsi que les revenus d'intégration sociale.

Le fait de mener une gestion saine des finances afin de garantir un équilibre dans le futur est tout à fait louable et nous vous en félicitons.

En revanche si demain, grâce aux efforts de tout un chacun, un boni devait être réalisé, nous pensons qu'alimenter le fonds de réserve extraordinaire avec ce boni n'est pas très opportun.

En effet, il nous semblerait plus logique d'alimenter le fonds de réserve ordinaire afin de pouvoir pallier un éventuel futur mali au vu de l'incertitude régnant quant aux futures missions des CPAS.

Voilà Mme la présidente, Mr le président ce que je voulais dire, au nom de mon groupe, sur ce point. Je terminerai par vous dire que nous regrettons évidemment l'absence de cadre budgétaire et de mesures plus concrètes. Nous avons bien compris qu'il nous faudrait attendre le budget et le PST pour en savoir plus et nous le ferons. Je voulais vous remercier, Mme la présidente pour votre travail de ces dernières semaines, votre respect du débat contradictoire et vous assurer, à vous comme à Mme Roulet qui vous succèdera dans quelques instants, de la disponibilité de notre groupe à continuer à travailler de concert et de manière constructive dans le but d'apporter des solutions concrètes aux bénéficiaires du CPAS comme, plus largement, aux publics les plus faibles de notre entité. A ce titre, nous pourrions être force de proposition. Cela n'empêche évidemment pas les divergences de vues sur les moyens d'y arriver, mais l'essentiel n'est-il pas que l'objectif de base soit partagé ? Je vous remercie. »

Madame MOREAU intervient : « *En effet, le groupe s'est exprimé et s'est d'ailleurs abstenu sur cette proposition, sa volonté, par cette abstention étant de pousser la Présidente à aller plus loin encore.*

Je répète que prendre ses marques dans une institution aussi grande et variée que le CPAS est compliqué et que cette note m'a été demandée 2 mois après avoir pris mes fonctions. Il m'est impossible de connaître une institution en 2 mois et la situation particulière à laquelle je fais face en tant que présidente a compliqué ce travail. J'ai donc fait de mon mieux avec les éléments que j'avais.

Pour les services qui ne fonctionnent plus, le but est réellement, dans une période où le budget devient de plus en plus serré, d'analyser les services qui fonctionnent bien et ceux qui rencontrent moins de succès ou pour lesquels l'organisation est compliquée. Par exemple, le taxi social et son fonctionnement doivent être revus (obligation de la Région wallonne). Il n'est pas question de supprimer de l'emploi mais le CPAS de Thuin offre une série de services qui vont au delà de ses obligations légales et si elles présentent des bienfaits pour les citoyens, elles pèsent aussi sur le budget de l'institution. Dans une optique de gestion budgétaire saine, il faut simplement être sûr que l'argent investi sert réellement.

Pour la lutte contre l'absentéisme, pas encore de plan d'attaque clair mais par exemple un audit du service de soin devrait bientôt débiter pour permettre de voir les points forts et faiblesses de ce service où il y a bcp d'absentéisme.

Pour les locaux, on peut d'ores et déjà dire que le projet de l'extension est relancé. Le porteur de projet a été contacté et cela devrait avancer rapidement au vu des délais serrés.

Pour les jeunes, pas d'exemple comme ça mais peut-être envisager des partenariats avec certaines salles de spectacles ou institutions culturelles pour permettre à ces jeunes de découvrir des choses qu'ils n'ont pas l'habitude de voir.

Isolement des aînés, en services concrets on peut parler de la délocalisation de l'Auberge digit@le à la maison de Thuillies qui rencontre un franc succès.

Accueil 7 jours sur 7 : Idéalement ce projet s'accompagnerait d'une réorganisation des horaires de travail du personnel actuel pour ne pas engager plus de personnel.

Je rappelle, encore une fois, que prendre connaissance d'une institution et de son fonctionnement en 2 mois c'est compliqué donc que j'ai fait de mon mieux. »

5. DÉMISSION DE MADAME ELISA MOREAU EN TANT QUE CONSEILLÈRE ET PRÉSIDENTE DU CPAS – ACCEPTATION.

Intervention de Monsieur Valentin KEUWEZ : « *Au nom du groupe IC-Les Engagés, je voudrais dire quelques mots pour remercier Madame Moreau. Il peut être difficile de s'investir pleinement quand on sait que la mission n'est que temporaire, mais avec son équipe elle l'a fait avec beaucoup d'engagement et de conviction. En témoigne la construction de la déclaration de politique sociale qu'on a entendue aujourd'hui. On tenait à le souligner. On en profite pour souhaiter à Madame Roulet beaucoup de succès dans les défis qui l'attendent.* »

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 25 de la loi organique des CPAS;

Vu le courrier daté du 30.01.2025 par lequel Madame Elisa MOREAU, Présidente du CPAS, présente sa démission en qualité de conseillère de CPAS et, en conséquence, de Présidente du CPAS ;

DÉCIDE

d'ACCEPTER la démission de Mme MOREAU en qualité de conseillère et Présidente du CPAS de Thuin.

6. DÉSIGNATION DE MADAME NATHALIE ROULET EN REMPLACEMENT DE MADAME ELISA MOREAU, CONSEILLÈRE DE CPAS DÉMISSIONNAIRE - DÉCISION.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 14 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005 ;

Vu sa délibération du 02 décembre 2024, procédant à l'élection des conseillers de l'action sociale, sur base d'actes de présentation des groupes politiques présents au conseil communal ;

Vu sa décision de ce jour d'accepter la démission de Madame Elisa MOREAU en tant que Conseillère de l'aide sociale ;

Considérant qu'il s'indique de proposer un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil de l'action sociale ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe politique MR-Bleus de Thuin, en date du 05.02.2025;

Considérant que la candidate proposée remplit les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité prévus aux articles 7 à 9 de la loi organique des CPAS ;

PROCEDE à l'élection de plein droit de la conseillère proposée par le groupe politique en question.

En conséquence, est élue de plein droit conseiller de l'action sociale :
Pour le groupe politique MR-Bleus de Thuin, Madame Nathalie ROULET

Le président proclame immédiatement le résultat de l'élection partielle.

Madame ROULET sera invitée à prêter serment entre les mains de la Bourgmestre, en présence de la Directrice générale conformément à l'article 17 de la loi organique des CPAS.

7. APPROBATION D'UN AVENANT AU PACTE DE MAJORITE.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article L1123-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le pacte de majorité, signé entre les groupes MR-Bleus de Thuin et IC-Les Engagés, approuvé en séance publique du Conseil Communal le 02.12.2024 constituant le Collège Communal comme suit :

↳ **Bourgmestre:** Rachel SOBRY

↳ **Echevins:** 1. Karine COSYNS
2. Philippe LANNOO
3. Véronique THOMAS
4. Grégory TULPINCK
5. Marie-Claude PIREAU

↳ **Présidente du CPAS** pressentie : Elisa MOREAU

Vu les démissions actées ce jour de Madame Elisa MOREAU en sa qualité de conseillère et Présidente du CPAS:

Vu l'avenant au pacte de majorité susvisé portant sur la modification de la composition du Collège communal ainsi que sur son ordre de préséance, remis à Madame la Directrice générale le 05.02.2025;

DÉCIDE, par 13 voix pour et 10 abstentions (Y. CAFFONETTE, V. CRAMPONT, P. NAVEZ, V. DEMARS, F. PACIFICI, A. BAUDOUX, E. FOURMEAU, N. BLANCHART, E. VRAIE et J. DAGNELIE)

D'APPROUVER l'avenant au pacte de majorité portant sur la composition du Collège communal et son ordre de préséance, à savoir :

↳ **Bourgmestre:** Rachel SOBRY

↳ **Echevins:** 1. Karine COSYNS
2. Philippe LANNOO

3. Véronique THOMAS
4. Grégory TULPINCK
5. Marie-Claude PIREAU

Présidente du CPAS pressentie : Nathalie ROULET

La présente délibération sera transmise à l'autorité régionale.

A 21h00, Monsieur le Président prononce une brève suspension de séance afin de permettre à Madame Nathalie ROULET de prêter serment de conseillère de l'action sociale dans les mains de Madame la Bourgmestre. La séance reprend à 21h05.

8. PRESTATION DE SERMENT DE LA PRÉSIDENTE DU CPAS EN QUALITÉ DE MEMBRE DU COLLÈGE COMMUNAL.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'avenant au pacte de majorité voté en cette séance;

Attendu que dans cet avenant au pacte, Madame Nathalie ROULET est pressentie en qualité de Présidente du CPAS;

Attendu qu'à cette date, Madame Nathalie ROULET a été élue de plein droit Conseillère de l'Action sociale;

Attendu que Madame Nathalie ROULET doit être investie dans ses fonctions de Présidente de l'Action Sociale au sein du Collège communal;

Madame Nathalie ROULET est invitée à prêter le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge", elle exécute cette formalité entre les mains de Monsieur Simon NOEL, et est déclarée installée dans ses fonctions de membre du Collège communal, avec effet à dater de ce jour.

9. COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 2025 DU MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX RÉFORMANT LE BUDGET 2025.

En sa séance du 04/02/2025, le Collège a pris acte de l'arrêté du 17 janvier 2025 par lequel Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, réforme le budget 2025, comme suit :

- Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre :	22.906.568,77	22.906.568,77	0,00
Exercices antérieurs:	2.415.968,66	1.419.463,92	996.504,74
Prélèvement	0	0	0
Résultat Global	25.322.537,43	24.326.032,69	996.504,74

- Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre :	5.860.400,00	6.288.948,15	-428.548,15
Exercices antérieurs:	388.452,29	27.200,00	361.252,29
Prélèvement	432.548,15	0	432.548,15
Résultat Global	6.681.400,44	6.316.148,15	365.252,29

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale, toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier.

Le Conseil communal prend acte.

10. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - RÉVISION DE LA DÉCISION DU 26.10.2021.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur DEMARS qui intervient : « *Merci Monsieur le Président, Le règlement d'ordre intérieur de notre assemblée, c'est un document important puisqu'il vise à organiser nos travaux, nos débats, nos échanges mais aussi, notamment, nos interactions avec les citoyens. D'emblée, il faut préciser que l'essentiel des modifications qui sont apportées à la version antérieure du ROI sont des adaptations issues de changements apportés dans des décrets wallons et qui doivent se trouver transcrites dans ce document.* »

Nombre de dispositions concernant notamment les réunions à distance et les modalités selon lesquelles elles doivent se dérouler.

D'ailleurs, permettez-moi de m'arrêter sur l'une d'entre-elles, consacrée à l'article 28 qu'il est proposé d'adapter.

On y précise, en son paragraphe 2, la méthode de vote en cas de réunion à distance, virtuelle en ces termes : « En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam ...), sous le contrôle de la directrice générale, secondée le cas échéant par la personne qu'elle désigne (informaticien...) ».

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance. »

Cette dernière phrase me paraît excessive. Si je comprends l'intention de vérifier la présence des membres visuellement en contrôlant que la caméra est bien active, je ne comprends pas pourquoi on considérerait un membre comme ayant quitté la séance pour la simple raison qu'il a éteint son micro. En effet, pour avoir pas mal expérimenté les réunions virtuelles pendant le covid, alors que j'étais président de cette assemblée, il faut reconnaître que l'extinction du micro permettait d'éviter les bruits parasites autour des membres, lesquels pouvaient parfois rendre les débats inaudibles. Le micro de chacun n'était alors activé que lorsque la parole avait été donnée par le Président, ce qui permettait des débats clairs et organisés.

Je suggère donc de biffer les mots « son micro ou » et de conserver la phrase dans sa version « Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance. »

Voilà un premier amendement que mon groupe et moi-même proposons.

Un autre article qui a éveillé un questionnement est l'article 33 quater qui précise : « Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique, ainsi qu'au personnel communal. »

Je ne vois pas très bien l'intérêt de l'ajout de ces derniers mots « ainsi qu'au personnel communal ». En effet, les seuls moments où le personnel intervient, c'est en cas de présentation d'un point, par exemple, d'un rapport (directeur financier lors du compte...) ou encore, en cas de réunion à distance pour assister la directrice générale dans la vérification des opérations informatiques. Pour le reste, lorsqu'un membre du personnel est dans la salle, il ne l'est pas dans sa fonction professionnelle mais bien en tant que citoyen.

Au-delà cette précision, il me semble que toute disposition visant le personnel doit se retrouver dans le règlement de travail (dispositions générales en matière de personnel) qui est un document qui organise le travail en interne et est soumis à la concertation syndicale. Je pense donc que cet ajout n'a pas lieu d'être dans la forme proposée. Mon groupe et moi-même demandons donc qu'il soit supprimé et qu'on en revienne à la version non modifiée de cet article.

Voilà un second amendement que mon groupe et moi-même proposons.

J'en viens aux articles 49 et 50 qui organisent les commissions communales. C'est une possibilité qui est offerte par le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Jusqu'à ce jour, nous avons 4 commissions. Ce principe ne change pas, hormis la commission travaux, mobilité et développement durable qui traitera, désormais, également de l'agriculture. Pas de difficulté à cet égard.

Cependant, il est proposé de réduire le nombre de membre des commissions de 9 à 8. Cela nous pose souci et je vais vous exposer pourquoi.

En effet, les commissions sont des émanations du conseil communal et leur composition doit être réalisée à la proportionnelle des membres du conseil communal. Sur les 23 sièges de ce conseil, mon groupe en a 10, le groupe MR 8 et le groupe IC 5. Il est donc logique de retrouver ces chiffres transcrits dans la composition des commissions. Et ce serait d'ailleurs le cas sur 9 membres puisque mon groupe aurait droit à 4 représentants, le groupe MR 3 et le groupe IC 2. Cela respecterait à la fois la composition du conseil mais également la majorité des groupe MR et IC qui, ensemble, auraient 5 membres sur les 9.

Mais non, le collège a décidé de modifier le nombre de membre des commissions pour le descendre à 8 membres. La répartition donne alors, 3 PS, 3MR et 2 IC. J'ai donc cherché à comprendre la logique poursuivie mais ni la présentation de ce point, ni la note au collège ayant proposé cette modification ne donne de justification à ce choix. Cela me pose donc question ! Y-a-t-il une volonté de la majorité de restreindre la capacité d'expression de notre groupe ? Je vous avoue que je trouve cette proposition anti-démocratique en ce qu'elle ne me semble pas respecter la règle de proportionnalité. Mon groupe et moi-même proposons donc de maintenir le nombre de membres à 9.

C'est un troisième amendement que mon groupe et moi-même proposons.

S'agissant de l'article 82, qui traite de l'octroi des jetons de présence pour la participation à nos réunions, il y est proposé l'ajout d'un 3ème paragraphe qui dispose : « Le conseiller communal arrivant plus de 15 minutes en retard ne perçoit pas de jeton de présence. »

J'aimerais savoir qu'elle est l'origine de cette proposition. Car celle-ci ne repose sur aucun prescrit légal. C'est un débat de longue date mais la loi n'a jamais prévu de disposition en la matière pour les réunions du conseil communal.

Je peux comprendre qu'il faille peut-être légiférer en la matière, je peux l'entendre et le partager. Il ne faut évidemment pas qu'un membre arrive 5 minutes avant la fin de la séance et qu'il perçoive un jeton comme tout le monde, je rejoins l'idée. Mais je pense que la proposition ici faite est excessive dans l'autre sens car il peut arriver des retards qu'on ne maîtrise pas toujours, en raison de la circulation routière, d'un train en retard ou de tout autre justification dont on peut se prévaloir.

Si je regarde ce qui se fait au niveau des provinces (conseils provinciaux), on y dit, à l'article L2212-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation que, je cite « Les jetons de présence et l'indemnité de frais de déplacement sont fixés en fonction de la présence constatée aux registres tenus à cet effet. Toutefois, le conseil provincial peut décider de

retirer le montant du jeton de présence à un conseiller provincial qui n'aurait pas assisté à, au moins, la moitié de la séance concernée. »

Je trouve que cette manière d'envisager les choses est davantage raisonnable. Mon groupe et moi-même proposons d'aligner notre ROI, en son article 82, sur cette disposition provinciale.

C'est le quatrième amendement que mon groupe et moi-même proposons.

J'en viens maintenant au dernier chapitre de ce ROI, ses articles 84 et 85 qui traitent de journal communal et l'organisent. Je me réjouis de voir que ce chapitre n'est modifié qu'à la marge et que l'espace d'expression prévu pour les échevins et conseillers communaux n'est pas supprimé. En effet, nous étions en droit de le penser étant donné la version de ce même journal parue en ce début de mois de février. En effet, mis à part l'édito de la Bourgmestre, pas un mot d'un échevin, pas un mot d'un conseiller communal. On y explique une nouvelle version plus concise, plus ceci, plus cela. Je n'y ai personnellement pas vu de révolution, outre l'apparition d'une nouvelle rubrique, mais j'ai surtout remarqué, comme d'autres, ce qui n'y était pas.

Alors soit le mail d'information de la Bourgmestre à destination des membres dont c'était le tour d'écrire quelques lignes s'est perdu dans les méandres de l'informatique, soit cela n'a tout simplement pas été sollicité ! Ce qui est contraire non seulement à cette version de notre ROI mais également à sa version antérieure qui était d'application lors de la sortie de ce numéro du journal communal.

Je peux comprendre que l'on veuille marquer le coup quand une nouvelle équipe prend les rennes de la gestion communale, nous l'avons d'ailleurs fait également lorsque la Bourgmestre précédente avait repris la tête du collège, en y ajoutant les rubriques « point travaux » « bon plan planète » ou encore les naissances et décès dans l'entité. Cela ne pose pas souci lorsque c'est au service de l'information aux citoyens.

Mais il n'est pas nécessaire d'avoir recours à la méthode de la parole unique en supprimant les espaces d'expression des membres du collège et des conseillers communaux ! C'est anti démocratique et de surcroît, illégal au regard de la jurisprudence de la tutelle en la matière.

Faut-il préciser, en passant, que la modification des conditions d'accès au journal communal, et donc de la possibilité pour les conseillers communaux et membre du collège de s'y exprimer à tour de rôle, est une compétence du conseil communal puisqu'organisée dans le présent ROI. Ce n'est donc ni le collège, et encore moins la Bourgmestre seule qui en a le pouvoir. Toute modification proposée par le collège ne peut donc produire ses effets qu'une fois avalisée par le conseil dans une délibération, ce qui n'a pas du tout été le cas lors de l'édition de février.

Je suppose qu'étant juriste, Mme la Bourgmestre, l'adage latin *pater legem ipse fecisti* vous dit quelque chose. En bon français, cela signifie qu'une autorité administrative ne peut déroger par une décision particulière au règlement qu'elle-même a édicté sans prévoir de dérogation. En d'autres termes, toute autorité est liée par la règle qu'elle a elle-même édictée, aussi longtemps qu'elle ne l'a ni modifiée ni abrogée.

L'acte individuel est donc subordonné au règlement : il ne peut lui être contraire. C'est une application du principe de la hiérarchie des normes qui est le fondement de l'état de droit.

J'ose espérer qu'à l'avenir, ce ROI sera scrupuleusement respecté et traduit dans les faits et les actes, notamment dans le journal communal. La frontière est mince entre la volonté objective d'informer, qui est l'essence de ce type de mensuel, et celle d'en faire un outil de propagande, ce qui est contraire à la loi. Mon groupe et moi-même y seront particulièrement attentifs ! D'ailleurs, pouvez-vous me dire quels seront les intervenants du numéro de mars 2025 car nous sommes le 17 du mois et, à ma connaissance, aucun membre de mon groupe n'a été sollicité pour l'écriture d'un article.

Enfin, nous avons été surpris de ne retrouver, dans les propositions de modification, aucune disposition relative au devoir de mémoire. C'est une réflexion qui avait été évoquée lors de la précédente législature et nous aurions trouvé intéressant de la poursuivre. Ceci n'y est pas, dont acte, mais mon groupe est tout à fait disposé à y participer.

Il en va de même de la possibilité de déposer des amendements. Nous l'avons fait lors de l'avant dernier conseil communal, nous le faisons encore ce jour concernant ce point, il me paraîtrait intéressant de l'organiser dans notre ROI afin d'en formaliser les contours. Là aussi, nous sommes disposés à collaborer dans la rédaction de ce type de dispositions.

Je terminerai mon intervention sur ce point en disant que nous partageons l'essentiel des propositions qui sont faites puisqu'elles traduisent des modifications de normes supérieures. Certains articles nous posent un problème et nous avons fait des propositions de modification. La majorité est-elle prête à les entendre, je vous pose la question.

Si tel ne devait pas être le cas, je solliciterais un vote séparé sur les articles 28, 33quater, 49, 50 et 82 ainsi qu'un vote sur nos propositions d'amendement.

Je vous remercie pour votre attention. »

Madame la Bourgmestre répond : « Comme vous le soulignez, la plupart des adaptations proviennent de l'évolution de la législation wallonne en la matière. En ce qui concerne l'article 28, je suis d'accord avec vous, les termes « ou micro » peuvent être supprimés. Il en est de même pour l'article 33 quater. Les termes « ou personnel communal » peuvent être supprimés. En revanche, concernant votre proposition d'amendement pour les points 49 et 50, le collège a souhaité réduire le nombre de membres, il n'est pas nécessaire d'avoir une armée de mexicains dans ces commissions, d'autant qu'il s'agit de mandats rémunérés et que l'ensemble des membres du conseil est convié à chaque commission, avec une participation bénévole. Du coup, ce n'est absolument pas anti-démocratique et il n'y a aucune volonté de réduire la capacité d'expression de votre groupe, puisque tous les conseillers sont invités, d'autant plus qu'il s'agit de commissions consultatives, lors desquelles aucun vote n'a lieu. Concernant l'article 82, je rappelle qu'en l'absence de disposition contraire, c'est bien le conseil communal qui fixe les modalités du jeton de présence. J'ai regardé ce qui se passe ailleurs, notamment à Aiseau-Présles où il est stipulé dans le ROI que « le conseiller communal n'a pas son jeton de présence s'il n'a pas assisté à l'entière de la séance ». Quant au journal communal, je tiens à vous rassurer, il n'est pas prévu de supprimer l'espace de parole des conseillers communaux. D'ailleurs, les prochains à s'exprimer, à savoir Elisa Moreau pour le collège et Jules Malaise pour le conseil ont déjà été contactés pour remettre leur texte. Je ne peux pas vous laisser dire que c'est contraire au règlement puisque celui-ci stipule « qu'outre le collège et le Président du conseil qui disposent d'un espace par ailleurs,

un espace est réservé aux conseillers de façon proportionnelle ». Aucun conseiller n'ayant eu d'espace, la règle a bien été respectée dans le journal de janvier. Enfin, je ne vois pas d'opposition à votre proposition sur le devoir de mémoire et à la mise en place d'une procédure pour le dépôt d'amendements. »

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur et son article L3122-2, 1er, qui stipule que ce règlement doit être transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption ;

Considérant qu'outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Vu également les articles 26bis, par. 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Vu le décret de la Région Wallonne du 31.01.2013, publié au Moniteur Belge le 14.02.2013, entré en vigueur le 01.06.2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-13 ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 15.07.2021, publié au Moniteur Belge le 28.07.2021, entrée en vigueur le 01.10.2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes;

Revu sa délibération du 26.10.2021 arrêtant un nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'arrêter, à l'unanimité, à l'exception des articles 49, 82 et 83 qui font l'objet d'un vote séparé dont le résultat donne 13 voix pour et 10 voix contre (Y. CAFFONETTE, V. CRAMPONT, P. NAVEZ, V. DEMARS, F. PACIFICI, A. BAUDOUX, E. FOURMEAU, N. BLANCHART, E. VRAIE et J. DAGNELIE)

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est établi comme suit :

1. Le Bourgmestre ;
 2. Le Président du Conseil de l'Action sociale ;
 3. Les Echevins suivant l'ordre de préséance du Collège communal ;
 4. Le Président du Conseil élu parmi les Conseillers communaux ;
 5. Les Conseillers communaux d'après l'ordre d'ancienneté, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la plus récente élection.
- Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.
- Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal peut décider à l'unanimité des membres présents ou connectés que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné d'un projet de délibération et/ou d'une note de synthèse.

Article 10 bis - Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1. mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance
2. mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de réunion
3. contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace ET au directeur général, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal, par courriel à l'adresse secretariat@thuin.be;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition dispose de 5 minutes pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Les points supplémentaires doivent porter sur des matières qui relèvent :

- de la compétence de décision du collège et du conseil
- de la compétence d'avis du collège et du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal
- de l'intérêt communal

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion directe de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, selon les modalités précisées sur le site internet de la ville.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13 bis - En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par toute voie électronique, conformément à l'article 20 alinéa 2 du présent règlement.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres. Celle-ci sera de dimensions suffisantes.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19 bis : Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers qui en font la demande écrite, une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 5 mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à 5 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement suivant : "le présent message électronique n'engage pas les autorités communales. Seul un courrier à entête portant les signatures manuscrites de la bourgmestre et de la directrice générale constitue une correspondance officielle de la ville et engage celle-ci. Le présent message et ses éventuels attachements peuvent être confidentiels et réservé à son/ses destinataire(s). Si vous n'êtes pas le(s) destinataire(s) de celui-ci, toute divulgation, reproduction, copie, distribution ou usage en sont strictement interdits. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez en informer l'expéditeur et procéder à la suppression de ce message"

Article 19 ter - Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation peut être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès, via le logiciel de gestion des délibérations du conseil communal.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 – Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le directeur général fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Le directeur général, ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, durant deux périodes précédant la séance du conseil communal, à savoir :

- le lundi qui précède le conseil communal, de 16h30 à 18h, sur rendez-vous.
- durant les heures d'ouverture des bureaux, sur rendez-vous.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget ainsi que les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la ville.

En cas de réunion à distance, l'avis précise également les modalités de connexion pour le public.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal et ce, à titre gratuit. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique

Article 23 bis - Les projets de délibération et les éventuelles notes de synthèse explicatives accompagnant les points de l'ordre du jour de la partie publique de la séance du conseil, qui donnent lieu à décision, sont portées à la connaissance du public via la plate-forme deliberations.be au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion, que ces projets émanent du collège ou proviennent d'un conseiller communal.

Les projets de délibération visés à l'alinéa 1er portent la mention "projet de délibération".

Article 23 ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1er du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicatives sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, 3ème du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L11235 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 9 – Quant à la présence du directeur général

Article 24 bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19) ou d'empêchement, le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 10 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 11 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam ...), sous le contrôle de la directrice générale, secondée le cas échéant par la personne qu'elle désigne pour la séance publique (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 12 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;

- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres : -
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;

c) clôt la discussion;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Hormis la discussion sur le budget, le temps de parole d'un conseiller est limité à cinq minutes par point de l'ordre du jour.

Sous-section 4 - Diffusion directe - enregistrement des séances publiques du conseil communal

Article 33 bis - La partie publique de la réunion à distance du conseil communal en cas de situation extraordinaire est diffusée en direct selon les modalités prévues sur le site internet de la ville.

Article 33 ter - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou de vidéo est interdite aux membres du conseil.

Article 33 quater - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Article 33 quinquies : les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, ...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Section 13 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence impérieuse, motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents ou connectés; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 14 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls ou blancs

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 15 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les nominations aux emplois, les engagements contractuels, et les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 41 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 42 - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés à la directrice générale par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la directrice générale se charge d'anonymiser les votes, dont elle assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 43 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est la directrice générale qui assure le rôle du bureau; elle transmet les résultats anonymes du vote au président qui les proclame.

Article 44 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Sous-section 4 - Le cas particulier de présentation de candidats

Article 44 bis - Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande
 - à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.
- Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nomination ou de présentation à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré. Les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

Section 16 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 45 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 41 du présent règlement;
- le caractère virtuel de la réunion
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 66 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 74 et suivants du présent règlement.

Article 46 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 17 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 47 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 48 - Tout membre du conseil communal a le droit de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente lorsque le point est présenté. Si ces observations sont adoptées, la directrice générale est chargée de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Le procès-verbal de la réunion précédente, approuvé, est signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la ville.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 49 - Il est créé quatre commissions, composées, chacune, de 8 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la commission travaux, mobilité, développement durable, agriculture
- la commission budget, finances
- la commission enseignement, jeunesse
- affaires sociales, aînés

Article 50 - Les commissions dont il est question à l'article 49 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu :

a) que, commission par commission, les mandats de membres de celles-ci sont répartis proportionnellement, en appliquant la règle de trois applicables au CPAS, entre les groupes qui composent le conseil communal,

b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit, soit actuellement 3 PS - 3 MR -2 Engagés.

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du bourgmestre, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 49 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Le secrétaire établit le procès-verbal de la réunion, de façon synthétique. Ce procès-verbal mentionne les noms de membres présents, excusés ou absents et des personnes qui ont assisté à celle-ci.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 49 se réunissent au moins une fois par an, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 52 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 49.

Article 53 - Les commissions dont il est question à l'article 49 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 54 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 49 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents / connectés :

- les membres de la commission,
- le bourgmestre ou le membre du Collège en charge de la matière,
- la directrice générale,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- toute personne ayant une compétence de la matière traitée, à l'invitation du président de la commission,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 55 – Conformément à l'article 26bis, par. 6, de la loi organique des CPAS et à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 56 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 57 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 58 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la Ville et du CPAS.

Article 59 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 60 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le président du conseil de l'action sociale.

Article 61 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 62 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 61 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes du conseil communal / conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 63 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 64 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 65 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 66 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est assuré.

La directrice générale envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que la directrice générale lui octroie l'accès.

Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 69 du présent règlement.

La directrice générale met, au besoin, les moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Article 67 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 68 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 69 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 70 – Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 71 - Un même habitant peut faire usage de son droit d'interpellation une fois tous les trois mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 72 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 73 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 73 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager, développer et collaborer à toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 74 -

§ 1er : Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

§ 2 : Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

§ 3. Les questions d'actualité du conseiller communal sont adressées au Bourgmestre et aux membres du Collège communal.

Le Collège communal n'est pas tenu de répondre lorsque la question d'actualité porte sur un dossier de sa compétence en cours d'examen.

Sont irrecevables :

- les questions orales relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels
- les questions tendant à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique
- les questions orales qui constituent des demandes de documentation
- les questions orales qui ont pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

§ 4. Les questions d'actualités doivent être déposées ou envoyées par mail (secretariat@thuin.be), le dernier jour ouvrable avant la réunion du Conseil communal à 12 h 00 au plus tard, étant entendu qu'un conseiller communal ne peut poser que 2 questions maximum par séance.

Article 75 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 76 - Par. 1er - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question;
- le collège répond à la question en 5 minutes maximum;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 45 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 77 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 78 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 77.

En vue de cette obtention - tant pour les copies physiques qu'électroniques - les membres du conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse suivante : secretariat@thuin.be.

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transcription par voie électronique est techniquement impossible.

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans les 30 jours de la réception de la formule de demande par la bourgmestre ou par celui qui la remplace.

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé des copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour la directrice générale d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

- Ces visites ont lieu à leur demande.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins sept jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 80 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités paralocales

A. *Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants*

Article 81 – Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, peut rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil. Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile, et fait obligatoirement rapport à propos de toute décision ou tout acte de la structure qui ne permet pas d'assurer que l'intérêt général, provincial ou communal, la légalité est les objectifs de la structure soient respectés.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 81bis : Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 81ter : Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 81bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. *Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale*

Article 81quater : Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 82 – Par. 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins ainsi que du président du conseil de l'action sociale, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membre des commissions.

Par. 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83 - Par. 1er - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 156,05 euros par séance du conseil communal. Ce montant, établi à l'indice -pivot 138,01, sera augmenté ou diminué selon le régime de liaison à l'indice des prix.
- 50 euros par séance des commissions visées à l'article 49 du présent règlement, le président de chaque commission percevant un double jeton

Par. 2 - Le conseiller communal arrivant plus de 15 minutes en retard ne perçoit pas de jeton de présence.

Chapitre 4 - Le journal communal

Article 84 – Le journal communal paraît dix fois par an.

Article 85 – Les modalités et conditions d'accès du journal aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes:

- les groupes politiques démocratiques ont accès de façon proportionnelle au journal communal, par l'intermédiaire des conseillers communaux 1/17, étant donné que les membres du Collège disposent d'un espace par ailleurs.

- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word, ;
- la bourgmestre informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le numéro concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:

ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit;

ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;

doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;

doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s), le(s)quel(s) doit/doivent le signer

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 86 : Le présent règlement remplace le règlement arrêté le 26.10.2021. Il entrera en vigueur le jour de son envoi au Gouvernement wallon.

11. REPRÉSENTATION DE LA VILLE - INTERCOMMUNALE CENEO.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que la Ville doit désigner 5 délégués, dont trois au moins représentent la majorité du Conseil communal, pour la représenter au sein de l'Intercommunale CENEO, suite au renouvellement intégral du Conseil communal ;

Vu les statuts de l'Intercommunale;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les candidatures en tant que délégués effectifs :

- pour le PS-Thuin par Coeur : Madame Natacha BLANCHART et Monsieur Vincent DEMARS
- pour le MR-Bleus de Thuin : Madame Véronique THOMAS et Monsieur Philippe LANNOO
- pour IC-Les Engagés : Madame Karine COSYNS

Par application de la règle d'Hondt;

Sur proposition du Collège communal;

PREND ACTE

de la désignation en qualité de délégués effectifs

- pour le PS-Thuin par Coeur : Madame Natacha BLANCHART et Monsieur Vincent DEMARS
- pour le MR-Bleus de Thuin : Madame Véronique THOMAS et Monsieur Philippe LANNOO
- pour IC-Les Engagés : Madame Karine COSYNS

La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale CENEO et aux intéressés.

12. REPRÉSENTATION DE LA VILLE - INTERCOMMUNALE INTERSUD.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les statuts de l'intercommunale INTERSUD, lesquels stipulent que : « chaque commune associée dispose de 5 délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal. Ces délégués sont désignés par le Conseil communal, proportionnellement à la composition dudit Conseil, parmi les Conseillers, Echevins et Bourgmestre » ;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les candidatures en qualité de délégués effectifs de :

- pour le PS-Thuin Par Coeur : Messieurs Fabian PACIFICI et Eric FOURMEAU
- pour le MR-Bleus de Thuin : Madame Elisa MOREAU et Monsieur Simon NOEL

- pour IC-Les Engagés : Monsieur Valentin KEUWEZ

Par application de la règle d'Hondt;

Sur proposition du Collège communal;

PREND ACTE

de la désignation en qualité de délégués effectifs :

- pour le PS-Thuin Par Coeur : Messieurs Fabian PACIFICI et Eric FOURMEAU
- pour le MR-Bleus de Thuin : Madame Elisa MOREAU et Monsieur Simon NOEL
- pour IC-Les Engagés : Monsieur Valentin KEUWEZ

La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale INTERSUD et aux intéressés.

13. REPRÉSENTATION DE LA VILLE - INTERCOMMUNALE IGRETEC.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que la Ville doit désigner 5 délégués, dont trois au moins représentent la majorité du Conseil communal, pour la représenter au sein de l'Intercommunale IGRETEC, suite au renouvellement intégral du Conseil communal ;

Vu les statuts de l'intercommunale IGRETEC ;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les candidatures en qualité de délégués effectifs de :

- pour le PS-Thuin par Coeur : Messieurs Eric FOURMEAU et Jeoffrey DAGNELIE
- pour le MR-Bleus de Thuin : Mesdames Rachel SOBRY et Elisa MOREAU
- pour IC-Les Engagés : Monsieur Jules MALAISE

Par application de la règle d'Hondt;

Sur proposition du Collège communal;

PREND ACTE

de la désignation en qualité de délégués effectifs :

- pour le PS-Thuin par Coeur : Messieurs Eric FOURMEAU et Jeoffrey DAGNELIE
- pour le MR-Bleus de Thuin : Mesdames Rachel SOBRY et Elisa MOREAU
- pour IC-Les Engagés : Monsieur Jules MALAISE

La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IGRETEC et aux intéressés.

14. REPRÉSENTATION DE LA VILLE - INTERCOMMUNALE IPALLE.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que la Ville doit désigner 5 délégués, dont trois au moins représentent la majorité du Conseil communal, pour la représenter au sein de l'Intercommunale IPALLE, suite au renouvellement intégral du Conseil communal ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les candidatures en qualité de délégués effectifs de :

- pour le PS-Thuin par Coeur : Monsieur Fabian PACIFICI et Monsieur Pierre NAVEZ
- pour le MR-Bleus de Thuin : Madame Elisa MOREAU et Monsieur Joël USE
- pour IC-Les Engagés : Monsieur Valentin KEUWEZ

Par application de la règle d'Hondt;

Sur proposition du Collège communal;

PREND ACTE

de la désignation en qualité de délégués effectifs :

- pour le PS-Thuin par Coeur : Monsieur Fabian PACIFICI et Monsieur Pierre NAVEZ
- pour le MR-Bleus de Thuin : Madame Elisa MOREAU et Monsieur Joël USE
- pour IC-Les Engagés : Monsieur Valentin KEUWEZ

La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IPALLE et aux intéressés.

15. INTERCOMMUNALE IPALLE - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT AU COMITÉ D'AVIS.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le courrier du 14.01.2025 de l'Intercommunale IPALLE;

Vu les nouvelles dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Ville doit désigner un représentant de la Ville au sein du Comité d'avis;

Sur proposition du Collège communal;

PREND ACTE

de la désignation de Monsieur Philippe LANNOO, Echevin MR-Bleus de Thuin comme représentant de la Ville au comité d'avis.

La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IPALLE et à l'intéressé.

16. REPRÉSENTATION DE LA VILLE - INTERCOMMUNALE IMIO.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que la Ville doit désigner 5 délégués, dont trois au moins représentent la majorité du Conseil communal, pour la représenter au sein de l'Intercommunale IMIO, suite au renouvellement intégral du Conseil communal ;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les candidatures en qualité de délégués effectifs de :

- pour le PS-Thuin par Coeur : Madame Aline BAUDOUX et Monsieur Vincent CRAMPONT
- pour le MR-Bleus de Thuin : Madame Elisa MOREAU et Monsieur Jean-Ghil HONOREZ
- pour IC-Les Engagés : Monsieur Grégory TULPINCK

Par application de la règle d'Hondt;

Sur proposition du Collège communal;

PREND ACTE

de la désignation en qualité de délégués effectifs :

- pour le PS-Thuin par Coeur : Madame Aline BAUDOUX et Monsieur Vincent CRAMPONT
- pour le MR-Bleus de Thuin : Madame Elisa MOREAU et Monsieur Jean-Ghil HONOREZ
- pour IC-Les Engagés : Monsieur Grégory TULPINCK

La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IMIO et aux intéressés.

17. REPRÉSENTATION DE LA VILLE - INTERCOMMUNALE ORES ASSETS.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que la Ville doit désigner 5 délégués, dont trois au moins représentent la majorité du Conseil communal, pour la représenter au sein de l'Intercommunale ORES ASSETS, suite au renouvellement intégral du Conseil communal ;

Vu les statuts de l'Intercommunale;

Vu les candidatures de :

pour le PS-Thuin par Coeur : Monsieur Yves CAFFONETTE et Madame Eloïse VRAIE

pour le MR-Bleus de Thuin : Messieurs Jean-Ghil HORONEZ et Philippe LANNOO

pour IC-Les Engagés : Madame Marie-Claude PIREAU

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par application de la règle d'Hondt;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE

de la désignation en qualité de délégués effectifs :

pour le PS-Thuin par Coeur : Monsieur Yves CAFFONETTE et Madame Eloïse VRAIE

pour le MR-Bleus de Thuin : Messieurs Jean-Ghil HORONEZ et Philippe LANNOO

pour IC-Les Engagés : Madame Marie-Claude PIREAU

La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale ORES Assets et aux intéressés.

18. REPRÉSENTATION DE LA VILLE - SA "LE CRÉDIT HYPOTHECAIRE O. BRICOULT"

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que la Ville doit désigner un représentant effectif et un représentant suppléant au sein de la S.A «Le Crédit Hypothécaire O. BRICOULT », suite au renouvellement intégral du Conseil communal ;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les candidatures de Madame Rachel SOBRY comme représentant effectif et de Monsieur Valentin KEUWEZ comme représentant suppléant ;

Sur proposition du Collège communal;

PREND ACTE

de la désignation de Madame Rachel SOBRY comme représentant effective et Monsieur Valentin KEUWEZ comme représentant suppléant pour le représenter au sein de la S.A. « Le Crédit Hypothécaire O. BRICOULT ».

La présente délibération sera transmise à la S.A. « Le Crédit Hypothécaire O. BRICOULT » et aux intéressés.

19. REPRÉSENTATION DE LA VILLE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASBL TÉLÉSAMBRE.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 21.12.2021 approuvant le projet de convention de partenariat avec l'ASBL Télésambre;

Vu l'article 1 de ladite convention de partenariat précisant que la Ville, en tant que membre de l'ASBL Télésambre, dispose d'une représentation au sein de l'Assemblée Générale;

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

PREND ACTE

de la désignation de Monsieur Valentin KEUWEZ pour représenter la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Télésambre.

La présente délibération sera transmise à l'ASBL Télésambre et à l'intéressé.

20. REPRÉSENTATION DE LA VILLE - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ EFFECTIF ET D'UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT AU SEIN DE L'OPÉRATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (OTW).

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'AGW du Gouvernement Wallon du 05.07.2018 approuvant la fusion des sociétés du Groupe TEC Charleroi et les statuts modifiés et coordonnés de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;

Attendu que, suite au renouvellement intégral du Conseil communal, la Ville doit désigner ses représentants au sein des assemblées générales de l'OTW ;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les candidatures de Monsieur Grégory TULPINCK comme délégué effectif (IC-Les Engagés) et de Monsieur Philippe LANNOO (MR-Bleus de Thuin) comme délégué suppléant ;

Sur proposition du Collège communal,

PREND ACTE

de la désignation en tant que :

délégué effectif : Monsieur Grégory TULPINCK (IC-Les Engagés)

délégué suppléant : Monsieur Philippe LANNOO (MR-Bleus de Thuin)

pour le représenter au sein des assemblées générales de l'Opérateur de Transport de Wallonie.

La présente délibération sera transmise à l'Opérateur de Transport de Wallonie et aux intéressés.

21. REPRÉSENTATION DE LA VILLE - MAISON DE L'EMPLOI LOBBES-THUIN-MERBES-LE-CHÂTEAU.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu sa décision du 15.06.2004 d'approuver le projet de Maison de l'Emploi, en intercommunalité entre Lobbes, Merbes-le-Château et Thuin ;

Vu la convention de partenariat du 31.05.2011 qui stipule en son article 4.1.1. Composition que : « pour la commune c'est le Bourgmestre et l'Echevin ayant dans ses compétences l'Emploi qui représentent la Ville » ;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les candidatures de Madame Rachel SOBRY, Bourgmestre et Monsieur Grégory TULPINCK, Echevin ;

Sur proposition du Collège communal,

PREND ACTE

de la désignation de Madame Rachel SOBRY, Bourgmestre et Monsieur Grégory TULPINCK, Echevin, pour le représenter au sein du comité d'accompagnement restreint de la Maison de l'Emploi.

La présente délibération sera transmise à la Maison de l'Emploi et aux intéressés.

22. REPRÉSENTATION DE LA VILLE - ASBL ASSOCIATION CAMPANAIRE WALLONNE.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que la Ville doit désigner un représentant effectif et un représentant suppléant au sein de l'ASBL Association Campanaire Wallonne, suite au renouvellement intégral du Conseil communal ;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la candidature de Monsieur Joël USE (MR-Bleus de Thuin) comme représentant effectif et de Monsieur Valentin KEUWEZ (IC-Les Engagés) comme représentant suppléant ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE

de la désignation de :

- * Monsieur Joël USE (MR-Bleus de Thuin) comme représentant effectif
 - * Monsieur Valentin KEUWEZ (IC-Les Engagés) comme représentant suppléant
- pour le représenter au sein de l'ASBL Association Campanaire Wallonne.

La présente délibération sera transmise à l'ASBL Association Campanaire Wallonne et aux intéressés.

23. REPRÉSENTATION DE LA VILLE AU SEIN DE L'ASBL RJS THUIN.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Suite au renouvellement du Conseil communal, il y a lieu de désigner un responsable de la Ville pour la représenter au sein de l'ASBL;

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

PREND ACTE

de la désignation de Monsieur Philippe LANNOO, Echevin des Sports, en qualité de représentant de la Ville au sein de l'ASBL RJS Thuin.

La présente délibération sera transmise à l'ASBL RJS Thuin ainsi qu'à l'intéressé.

24. REPRÉSENTATION DE LA VILLE AU SEIN DE L'ASBL CENTRE LOCAL DE PROMOTION DE LA SANTÉ.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Suite au renouvellement intégral du Conseil communal, la Ville doit désigner 2 délégués effectifs dont 1 candidat administrateur au sein de l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin;

Vu les modifications de statuts publiées aux annexes du Moniteur Belge le 07.03.2008 et le 29.07.2009 ;

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les candidatures de :

- comme délégués effectifs : Monsieur Philippe LANNOO et Madame Marie-Claude PIREAU
- comme candidat administrateur : Madame Marie-Claude PIREAU

Sur proposition du Collège communal;

PREND ACTE

de la désignation de :

- Monsieur Philippe LANNOO et Madame Marie-Claude PIREAU comme délégués effectifs
 - Madame Marie-Claude PIREAU comme candidate administratrice
- pour représenter la Ville au sein de l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin.

La présente délibération sera transmise à l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin ainsi qu'aux intéressés.

25. REPRÉSENTATION DE LA VILLE - CONSEIL DE PARTICIPATION DE L'ATHÉNÉE ROYAL DE THUIN.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que la Ville doit désigner un représentant effectif et un représentant suppléant au sein du Conseil de participation de l'Athénée Royal de Thuin, suite au renouvellement intégral du Conseil communal ;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les candidatures de Madame Véronique THOMAS (MR-Bleus de Thuin) comme déléguée effective et de Madame Karine COSYNS (IC-Les Engagés) comme déléguée suppléante;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de désigner Madame Véronique THOMAS (MR-Bleus de Thuin) comme représentante effective et Madame Karine COSYNS (IC-Les Engagés) comme représentante suppléante au sein du Conseil de participation de l'Athénée Royal de Thuin.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de participation de l'Athénée Royal de Thuin ainsi qu'aux intéressées.

26. REPRÉSENTATION DE LA VILLE - CONSEIL DE PARTICIPATION DE L'INSTITUT DU SACRÉ COEUR DE THUIN.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que la Ville doit désigner un représentant au sein du Conseil de participation de l'Institut du Sacré Cœur de Thuin, suite au renouvellement intégral du Conseil communal ;

Attendu que ce représentant ne doit pas nécessairement être mandataire ;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la candidature de Madame Karine COSYNS comme représentant ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de désigner Madame Karine COSYNS pour représenter la Ville au sein du Conseil de participation de l'Institut du Sacré Cœur de Thuin.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à l'intéressée ainsi qu'au Pouvoir Organisateur de l'Institut du Sacré Cœur.

27. CANDIDATURES AU CONSEIL CYNÉGÉTIQUE DE LA THUDINIE ET AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE DE HAUTE-SAMBRE.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2024 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des Conseil cynégétiques publié au Moniteur belge du 18 mars 2014 ;

Vu le courriel de l'Union des Villes et Communes enregistré le 13 janvier 2025 invitant l'administration communale à se porter candidate au(x) siège(s) vacants, suite aux élections communales, afin de désigner des représentants des pouvoirs locaux au sein des Conseils cynégétiques ;

Considérant que la Ville de Thuin est concernées par

- le "Groupement d'Intérêt cynégétique de Haute-Sambre ASBL" qui assure la coordination de la gestion cynégétique au sein d'un espace territorial d'une superficie de 34 043 ha et qui couvre en totalité ou en partie les communes de Mons, Estinnes, Erquelines, Binche, Merbes-le-Château, Quevy, La Louvière, Lobbes, Le Roeulx, Thuin, Beaumont
- le "Conseil cynégétique de la Thudinie ASBL" qui assure la coordination de la gestion cynégétique au sein d'un espace territorial d'une superficie de 59 088 ha qui couvre en totalité ou en partie les communes de Walcourt, Charleroi, Thuin, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Beaumont, La Louvière, Courcelles, Fontaine-l'Evêque, Binche, Morlanwelz, Anderlues, Montigny-le-Tilleul, Chapelle-lez-Herlaimont, Lobbes, Manage, Cerfontaine, Philippeville, Froidchapelle, Merbes-le-Château, Châtelet, Gerpennes, Fleurus, Pont-à-Celles, Erquelines;

Considérant qu'en séance du 28 janvier 2025, le Collège communal a décidé de proposer au Conseil communal les candidatures de Mme Véronique THOMAS au Groupement d'Intérêt cynégétique de Haute-Sambre et de Mme Rachel SOBRY au Conseil cynégétique de la Thudinie ;

Attendu que les candidates s'engagent à

- participer activement aux réunions en représentant l'ensemble des communes du conseil cynégétiques pour lequel elles sont désignées
- consulter les autres communes du conseil cynégétique selon les questions abordées en réunion
- respecter et faire l'écho des positions de l'UVCW ;

Vu les articles L1122-34 et L1122-36 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver les candidatures de Mme Véronique THOMAS au Groupement d'Intérêt cynégétique de Haute-Sambre et de Mme Rachel SOBRY au Conseil cynégétique de la Thudinie.

Article 2 : de transmettre la présente délibération accompagnée des formulaires de candidature à l'Union de Villes et Communes de Wallonie ASBL.

28. ATL - REPRÉSENTATION DE LA VILLE - RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu qu'il est impératif de procéder au renouvellement de la Commission communale de l'accueil avant le 13 avril 2025;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil temps libre dans lequel on précise les modalités de désignation des membres de la CCA comme suit:

les membres de la CCA sont désignés dans les 6 mois qui suivent les élections communales, pour une durée de 6 ans renouvelable,

la CCA est composée de minimum 3 à maximum 5 membres par composante,

les représentants du Conseil (composante) sont désignés comme suit: le membre du Collège ou du Conseil désigné par le Collège pour assurer la coordination ATL siège d'office, les autres représentants sont désignés par les conseillers communaux. Pour chaque membre effectif, il est désigné un suppléant selon les mêmes modalités.

Attendu qu'en date du 17 décembre 2024, le Collège a fixé à 5 le nombre de membres par composante et proposé la candidature de Karine COSYNS en qualité de Présidente de la CCA et Véronique THOMAS en qualité de suppléante de la Présidente;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

PROCEDE à un vote à bulletins secrets, chaque conseiller recevant 4 bulletins, 92 bulletins sont trouvés dans l'urne, nombre égal aux bulletins remis, dont 2 sont nuls, EN CONSEQUENCE,

DÉCIDE

de désigner pour représenter la Ville à la CCA:

- Mme Karine COSYNS, membre effective (Présidente) et Mme Véronique THOMAS, membre suppléante par 18 voix pour
- Mme Véronique THOMAS, membre effective et Mme Elisa MOREAU, membre suppléante par 16 voix pour
- M. Philippe LANNOO, membre effectif et Mme Marie-Claude PIREAU, membre suppléante par 16 voix pour
- Mme Natacha BLANCHART, membre effective et M. Eric FOURMEAU, membre suppléant par 20 voix pour
- Mme Eloïse VRAIE, membre effective et Mme Aline BAUDOUX, membre suppléante par 20 voix pour

de transmettre la présente délibération à la Commission d'agrément de l'ONE

29. REPRÉSENTATION DE LA VILLE - ASBL SCOUTS ET GUIDES DE THUIN.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que la Ville doit désigner un représentant au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration de l'ASBL Scouts et Guides de Thuin, suite au renouvellement intégral du Conseil communal ;

Attendu que l'article 5.3. des statuts de l'ASBL Scouts et Guides de Thuin dispose que le Bourgmestre ou son représentant est membre de l'Assemblée générale tandis que l'article 6.2. dispose que le Bourgmestre ou son représentant est membre de plein droit du Conseil d'Administration pour la durée de sa charge ;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

PREND ACTE

de la désignation de Madame Rachel SOBRY, Bourgmestre pour le représenter au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Scouts et Guides de Thuin.

Du fait que Madame Rachel SOBRY, Bourgmestre, est membre de plein droit du Conseil d'Administration de l'ASBL Scouts et Guides de Thuin pour la durée de sa charge.

La présente délibération sera transmise à l'ASBL Scouts et Guides de Thuin ainsi qu'à l'intéressée.

30. REPRÉSENTATION DE LA VILLE - ASBL MAISON DE L'IMPRIMERIE.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que la Ville doit désigner un délégué au sein de l'ASBL Maison de l'Imprimerie, suite au renouvellement intégral du Conseil communal ;

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la candidature de Madame Véronique THOMAS (MR-Bleus de Thuin);

Sur proposition du Collège communal,

PREND ACTE

de la désignation de Madame Véronique THOMAS (MR-Bleus de Thuin) pour représenter la Ville au sein de l'ASBL Maison de l'Imprimerie

La présente délibération sera transmise à l'ASBL Maison de l'Imprimerie et à l'intéressée.

31. REPRÉSENTATION DE LA VILLE À LA MAISON DU TOURISME PAYS DES LACS.

Ce point est porté en séance à huis clos.

32. ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DE L'ASBL C.P.E.O.N.S. (CONSEIL DES POUVOIRS ORGANISATEURS DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL NEUTRE SUBVENTIONNÉ).

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le courrier du 6 janvier 2025 par lequel le CPEONS sollicite les noms des nouveaux représentants du Pouvoir organisateur au sein de leur Conseil d'Administration et de leur Assemblée générale;

Vu l'article 17 § 2 des nouveaux statuts signalant que "chaque pouvoir organisateur est représenté à l'Assemblée générale par deux personnes dûment mandatées dont l'une est un mandataire politique et l'autre un technicien (directeur, inspecteur ou autre fonction similaire)";

Sur proposition du Collège communal du 21 janvier 2025;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner Madame Karine COSYNS, Echevine (IC), en qualité de candidat-administrateur au sein du Conseil d'Administration du Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné.

Article 2 : de désigner Madame Karine COSYNS, Echevine (IC), et Monsieur Arnaud METENS, Directeur de l'Ecole industrielle et commerciale de Thuin, en qualité de représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale du Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné et aux intéressés.

33. DÉLÉGATION AU COLLÈGE COMMUNAL POUR LA NOMINATION ET LA PROMOTION DES MEMBRES DU PERSONNEL DANS LES LIMITES LÉGALES, LA DÉSIGNATION ET LE LICENCIEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS, POUR LA MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL ENGAGÉ DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60 § 7 DE LA LOI ORGANIQUE DES C.P.A.S.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Revu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1212-4 tel que modifié par le Décret du 14 mars 2024 relatif à la Fonction publique locale, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal plusieurs compétences en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail ;

Considérant toutefois qu'il est précisé que l'acte de délégation doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le collège ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune concernant notamment l'engagement des agents contractuels et les fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ;

Considérant que les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité ;

Considérant que les délibérations du conseil communal nécessitent plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion des ressources humaines plus difficile ;

Considérant en outre que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le collège paraît plus appropriée ;

Considérant dans ce cadre qu'il apparaît opportun de déléguer la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leurs contrats de travail au collège communal ;

Attendu que cette délégation doit être limitée à la durée de la mandature 2024-2030 ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de donner délégation au Collège communal pour nommer les agents dont le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne règle pas la nomination. Grades légaux et membres du personnel enseignant ne sont pas concernés par cette délégation.

Article 2 : de donner délégation au Collège communal pour lancer une procédure de recrutement ou de promotion conforme au statut général du personnel et pour recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement à l'issue de cette procédure.

Article 3 : de donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel moyennant prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Article 4 : de donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 5 : de donner délégation au collège communal pour mettre fin de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel.

Article 6 : de donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur.

Article 7 : de donner délégation spéciale et expresse au Collège communal pour toute décision relative à des actes relatifs au contrat de travail, autres que le recrutement et le licenciement (suspension, modification, ...).

Article 8 : de déléguer au Collège communal le droit de procéder à la mise à disposition de personnel engagé dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi organique des C.P.A.S.

Article 9 : la présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

Article 10 : chaque décision découlant de l'exécution de la présente délégation fera l'objet d'une information au Conseil communal.

34. ATL - ACCOMPAGNEMENT DE LA RÉFORME DES RYTHMES SCOLAIRES - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE CENTRE DE VACANCES DE DÉTENTE 2025 - RATIFICATION.

Intervention de Madame Eloïse VRAIE : « Monsieur le Président, Madame la Bourgmestre,
Nous nous réjouissons que ce point figure à l'ordre du jour, car il avait déjà été porté par le Collège précédent.
L'extrascolaire joue un rôle central pour la commune. En effet, un parent qui travaille pendant les vacances scolaires ou qui commence sa journée de travail très tôt ou la finit tard peut compter sur ces aides.
Les avantages de l'extrascolaire sont nombreux. Il permet d'offrir aux enfants un environnement sécurisant et stimulant en dehors des heures scolaires. De plus, l'extrascolaire contribue à l'inclusion sociale en offrant des opportunités d'apprentissage et de loisirs à tous les enfants, quels que soient leurs moyens financiers ou leur milieu socio-culturel.
Vous n'êtes pas sans savoir que cette organisation, dédiée au bien-être des enfants, a besoin de matériel. Ce matériel inclut des jeux éducatifs, du matériel sportif, des fournitures artistiques et bien plus encore. Ces équipements sont essentiels pour garantir des activités de qualité et pour répondre aux besoins spécifiques des enfants.
Ainsi, le subside me semble légitime. En soutenant l'extrascolaire, nous investissons dans l'avenir de nos enfants et de notre communauté. C'est pourquoi je suis particulièrement attentive à ce point et me réjouis de pouvoir l'approuver.
Je vous remercie de votre écoute. »

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu sa décision du 17 septembre 2024 approuvant la convention conclue avec HUMani pour la gestion des accueils extrascolaires et les centres de vacances,

Vu les ressources mises à disposition par chacun des partenaires;

Attendu qu'un subside ONE est disponible dans le cadre des mesures d'accompagnement de la réforme des rythmes scolaires;

Attendu que la répartition de la subvention est envisagée selon les modalités suivantes : 50% opérateur agréé et 50% partenaire;

Vu le projet de convention-type de partenariat entre la Ville et HUmani pour l'obtention dudit subside à signer avant le 31 janvier 2025;

Vu la décision du Collège communal du 04 février approuvant la convention susvisée et ce vu l'urgence;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 04 février 2025 approuvant la convention-type de partenariat entre la Ville et l'intercommunale HUmani pour l'octroi du subside lié à la réforme des rythmes scolaires selon les modalités de répartition suivantes : 50% opérateur agréé et 50% partenaire.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à l'intercommunale HUmani et à Monsieur le Directeur financier.

35. APPROBATION D'UNE NOUVELLE CONVENTION À CONCLURE AVEC L'ASBL LES AMIS DES ANIMAUX POUR LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS - DÉCISION.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon relatif à l'identification et l'enregistrement des chats du 28 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

Vu l'arrêté Ministériel relatif à l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats du 17 octobre 2017 ;

Vu le Décret relatif au Code Wallon du Bien-être des animaux du 4 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal pour lequel la Ville a rentré une demande de subside ;

Attendu qu'un crédit de 15.000 € était inscrit au budget communal pour le Bien-être animal ;

Considérant opportun de signer une convention avec l'ASBL "Les Amis des Animaux", association agréée par la Région Wallonne ;

Vu les nombreuses demandes émanant de la population concernant la prolifération des chats errants ;

Attendu que 284 chats ont déjà été stérilisés depuis le 1er janvier 2021 et que de nombreuses demandes continuent à affluer;

Sur propositions du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la septième convention à conclure avec l'ASBL "Les Amis des Animaux" pour la stérilisation des chats errants et domestiques de personnes précarisées.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

o o o

Convention : non reproduite, consultable au service Secrétariat.

36. PROGRAMME "COMMUNES ENERG-ETHIQUES" - RAPPORT 2024 - APPROBATION.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport final 2023 de la conseillère en énergie approuvé par le conseil communal du 20/02/2024;

Vu l'arrêté ministériel du 22/05/24, reçu à la ville le 12/11/2024, par lequel Monsieur le Ministre Philippe Henry octroie à la Ville le budget nécessaire pour la mise en oeuvre du programme « Communes Energ-Ethiques », la commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable, ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport final détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31/12/2024), sur base d'un modèle fourni, et que ce rapport doit être présenté au Conseil communal;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le rapport final 2024 des activités de la conseillère en énergie tel qu'annexé au dossier.

Article 2 : de charger le Collège Communal du suivi des actions.

Article 3 : de transmettre la présente délibération ainsi que le rapport final à la DGO4 et l'UVCW sous format électronique.

Rapport final 2024 : non reproduit consultable au service Secrétariat.

37. STABILISATION ET PRÉSERVATION DE LA FACADE LATÉRALE DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME D'EL VAUX RUE DU MOUSTIER À THUIN - COMMUNICATION D'UNE DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL APPROUVANT L'ÉTAT D'AVANCEMENT N°2 + L'AVENANT N°2

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la résolution du Collège communal du 23.12.2024 décidant :

Article 1 : D'approuver l'état d'avancement n°2 relatif aux travaux sous rubrique au montant total de 29.330,54 € hors TVA, soit 35.489,95 €, 21% TVA comprise comprenant :

**** Un Avenant n°2 - Prestations complémentaires :**

***** Couture des fissures à l'intérieur de l'église sur le mur à stabiliser (zone proche de l'orgue) :** au montant de 19.750,63 € hors TVA ;

***** Essai tomographique du 26/11/2024 :** au montant de 3.500,00 € hors TVA ;

portant le montant total de l'Avenant n°2 à 23.250,63 € hors TVA.

Article 2 : D'adresser un courrier en ce sens à l'entreprise STRUCTUREA sise rue de Louveigné 188 C21 à 4052 BEAUFAYS. Ce courrier sera rédigé par le service Travaux.

Article 3 : De communiquer le montant total des avenants (cumul des montants de l'Avenant n°1 (3.914,34 € hors TVA) et de l'Avenant n°2 (23.250,63 € hors TVA) portant la somme totale des Avenants au montant de 27.164,97 € hors TVA dépassant le montant initial du marché de 33,26 %) dépassant de plus de 10% le montant initial du marché au prochain Conseil communal.

Article 4 : De transmettre la présente décision à la Tutelle. Cette décision sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de Tutelle (via le Guichet unique).

Article 5 : De transmettre les documents signés aux fins de subsides. Ces derniers seront transmis au pouvoir subsidiant par M CHARLIER (service Urbanisme).

Article 6 : De transmettre le dossier "paiement" au Directeur financier pour suite voulue ; la facture étant jointe à l'état.

PREND ACTE

de la décision du Collège communal du 23.12.2024, à savoir :

Article 1 : D'approuver l'état d'avancement n°2 relatif aux travaux sous rubrique au montant total de 29.330,54 € hors TVA, soit 35.489,95 €, 21% TVA comprise comprenant :

**** Un Avenant n°2 - Prestations complémentaires :**

*** *Couture des fissures à l'intérieur de l'église sur le mur à stabiliser (zone proche de l'orgue) : au montant de 19.750,63 € hors TVA ;*

*** *Essai tomographique du 26/11/2024 : au montant de 3.500,00 € hors TVA ;*
portant le montant total de l'Avenant n°2 à 23.250,63 € hors TVA.

Article 2 : D'adresser un courrier en ce sens à l'entreprise STRUCTUREA sise rue de Louveigné 188 C21 à 4052 BEAUFAYS. Ce courrier sera rédigé par le service Travaux.

Article 3 : De communiquer le montant total des avenants (cumul des montants de l'Avenant n°1 (3.914,34 € hors TVA) et de l'Avenant n°2 (23.250,63 € hors TVA) portant la somme totale des Avenants au montant de 27.164,97 € hors TVA dépassant le montant initial du marché de 33,26 %) dépassant de plus de 10% le montant initial du marché au prochain Conseil communal.

Article 4 : De transmettre la présente décision à la Tutelle. Cette décision sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de Tutelle (via le Guichet unique).

Article 5 : De transmettre les documents signés aux fins de subsides. Ces derniers seront transmis au pouvoir subsidiant par M CHARLIER (service Urbanisme).

Article 6 : De transmettre le dossier "paiement" au Directeur financier pour suite voulue ; la facture étant jointe à l'état.

38. PIC 2022-2024 - TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE VOIRIE CHEMIN DE COUR-SUR-HEURE À THUILLIES - COMMUNICATION D'UNE DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL APPROUVANT L'ÉTAT D'AVANCEMENT N°2 FINAL CORRIGÉ ET LE DÉCOMPTÉ FINAL CORRIGÉ – RATIFICATION D'UNE DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE L1311-5 DU CDLD.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 23 décembre 2024 décidant :

Article 1er : d'approuver l'état d'avancement n°2 corrigé sous rubrique établi au montant de 36.050,00 € HTVA et hors révisions, soit 44.163,43 € TVA et révisions comprises.

Article 2 : d'adresser un courrier en ce sens à l'entreprise en l'invitant à introduire la facture y relative.

Article 3 : d'engager la dépense de 44.163,43 € TVAC correspondant à l'état d'avancement n°2 final corrigé du dossier sous rubrique, sur pied de l'article L1311-5 du CDLD.

Article 4 : dès réception de la facture, d'imputer et d'ordonnancer cette dépense d'un montant de 44.163,43 € TVAC afin d'honorer cette dernière, sur pied de l'article 60 § 2 du RGCC.

Article 5 : D'approuver le décompte final du marché "*Travaux d'amélioration de voirie Chemin de Cour-Sur-Heure à Thuillies*" pour un montant de 519.278,92 € hors TVA ou **628.327,50 €**, 21% TVA comprise.

Article 6 : De communiquer ce décompte final dépassant de plus de 10% le montant initial du marché au prochain Conseil communal.

Article 7 : De transmettre la présente décision à la Tutelle. Cette décision sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de Tutelle.

Article 8 : De transmettre la présente décision à la SA IMMOROUTE, au Service Public de Wallonie - Dép. des Infrastructures locales - Dir. des Espaces publics subsidiés par le biais du Guichet Unique des Pouvoirs locaux et au Coordinateur Sécurité et Santé.

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal susvisée.

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente au mandat de paiement.

Article 3 : de prendre acte de la décision du Collège communal du 23 décembre 2024, à savoir :

- Article 1er : d'approuver l'état d'avancement n°2 corrigé sous rubrique établi au montant de 36.050,00 € HTVA et hors révisions, soit 44.163,43 € TVA et révisions comprises.

- Article 2 : d'adresser un courrier en ce sens à l'entreprise en l'invitant à introduire la facture y relative.
- Article 3 : d'engager la dépense de 44.163,43 € TVAC correspondant à l'état d'avancement n°2 final corrigé du dossier sous rubrique, sur pied de l'article L1311-5 du CDLD.
- Article 4 : dès réception de la facture, d'imputer et d'ordonnancer cette dépense d'un montant de 44.163,43 € TVAC afin d'honorer cette dernière, sur pied de l'article 60 § 2 du RGCC.
- Article 5 : D'approuver le décompte final du marché "*Travaux d'amélioration de voirie Chemin de Cour-Sur-Heure à Thuillies*" pour un montant de 519.278,92 € hors TVA ou **628.327,50 €**, 21% TVA comprise.
- Article 6 : De communiquer ce décompte final dépassant de plus de 10% le montant initial du marché au prochain Conseil communal.
- Article 7 : De transmettre la présente décision à la Tutelle. Cette décision sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de Tutelle.
- Article 8 : De transmettre la présente décision à la SA IMMOROUTE, au Service Public de Wallonie - Dép. des Infrastructures locales - Dir. des Espaces publics subsidiés par le biais du Guichet Unique des Pouvoirs locaux et au Coordinateur Sécurité et Santé.

39. DÉPENSES DU PERSONNEL - RATIFICATION D'UNE DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 28 janvier 2025 par laquelle il décidait de recourir à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour parfaire au paiement des traitements pour le dépassement des articles suivants :

- 104/11101-01/2024 : 0,03
- 104/11101-02/2024 : 0,02
- 104/11301-01/2024 : 0,06
- 104/11301-02/2024 : 0,02
- 131/11101-02/2024 : 0,02
- 131/11301-02/2024 : 0,01
- 131/118-01/2024 : 2,7
- 421/11101-01/2024 : 0,01
- 421/11301-01/2024 : 0,02
- 421/11301-02/2024 : 0,01
- 520/11101-02/2024 : 0,01
- 520/11301-02/2024 : 0,01
- 720/111-19/2024 : 3230,12
- 720/113-19/2024 : 592,11
- 764/11101-01/2024 : 0,02
- 764/11301-01/2024 : 0,01
- 832/11101-01/2024 : 0,02
- 832/11301-01/2024 : 0,01
- 83204/111-02/2024 : 0,01
- 83204/113-02/2024 : 0,01
- 878/11302-02/2024 : 0,01

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal susvisée.

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente au mandat de paiement.

40. DÉPENSES URGENTES - RATIFICATION D'UNE DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 23 décembre 2024 par laquelle il décidait de recourir à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour parfaire aux paiements des traitements, à savoir : 11.514,37 € et 2.090,17 € (722/11101-12/2024 et 722/11301-12/2024) et 668,98 € (767/11302-21/2025);

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de le Décentralisation;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal susvisée.

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente au mandat de paiement.

41. COMPTE 2023 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN A RAGNIES.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint Martin à Ragnies, reçu le 9 décembre 2024:

Attendu qu'après vérification, il appert que ce compte comporte une erreur de transcription au niveau de l'encodage du supplément communal pour les frais ordinaires du culte (31.480,79 €), il y a donc lieu de modifier les articles suivant ;

R17 31.480,79 € au lieu de 0,00 € (Supplément pour les frais ordinaires du culte)

R28A 0,00 € au lieu de 31.480,79 € (Recettes extraordinaires)

Attendu qu'après correction, ce compte est arrêté aux montants suivants ;

Recettes : 47.638,34 €

Dépenses : 24.550,44 €

Boni : 23.087,90 €

Considérant que le résultat du compte 2023 influencera le supplément communal du budget 2024, il y a donc lieu qu'il soit pris en compte lors de l'élaboration de ce dernier ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Sur proposition du Collège communal;

PREND ACTE

du compte présenté par la Fabrique d'église Saint Martin à Ragnies pour l'exercice 2023 tel que modifié aux montants suivants :

Recettes : 47.638,34 €

Dépenses : 24.550,44 €

Boni : 23.087,90 €

La présente délibération sera transmise au Conseil de Fabrique.

42. AVIS À DONNER SUR LA PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE 2025 DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME D'EL VAULX À THUIN VILLE BASSE.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale);

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Notre Dame d'El Vaulx à Thuin Ville Basse qui présente des recettes et des dépenses équilibrées à hauteur de 65.573,20 € avec une augmentation du supplément extraordinaire de la commune pour un montant de 19.110,00€ ;

Attendu qu'après examen, il s'avère que cette modification budgétaire tend à permettre la continuité des travaux de bardage entrepris sur les façades du presbytère de la rue Léopold et de permettre un gros nettoyage de l'église suite aux travaux de consolidations des murs de l'édifice ;

Considérant que cette modification budgétaire doit être soumise à l'avis du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur la première modification budgétaire de l'exercice 2025, telle que modifiée, de la Fabrique d'église Notre Dame d'El Vaulx à Thuin Ville Basse.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique.

42.1. QUESTION D'ACTUALITE.

Conformément à l'article n°76 du R.O.I. du Conseil communal, M. NOEL invite les conseillers à poser leurs questions d'actualité :

1. Question de Monsieur Fabian PACIFICI

"Madame la bourgmestre,

Chers membres du collège communal,

En septembre 2024, lors du Salon du Bien-être animal J'avais été interpellé par plusieurs habitants de Thuin concernant la présence d'une importante colonie de corbeaux freux dans les bâtiments désaffectés du Rayon de Soleil, principalement en période hivernale.

Lors du CCBEA de novembre dernier, l'idée de mettre en place une solution temporaire de contraception pour limiter la prolifération de cette espèce à partir de cet endroit précis avait été envisagé.

Comme vous le savez sur Thuin, et spécifiquement Thuillies, la présence de ces oiseaux pose de réels problèmes de nuisances sonores et d'hygiène pour les riverains.

La concrétisation de la démolition du rayon de soleil est intervenue plus rapidement que je ne l'avais imaginé.

Et personnellement j'ai profité, le 30 janvier dernier, d'une réunion d'information organisée par l'intercommunale HUMANI et la société Wanty sur cette démolition, pour alerter les propriétaires de ce bâtiment sur l'importance de prendre en compte la présence de ces oiseaux avant le début des travaux.

Par ailleurs, un courrier avait été adressé au nouveau Ministre du Bien être animal, Monsieur Adrien Dolimont, sur la problématique générale des corbeaux freux pour notre Ville.

Madame la Bourgmestre, très prochainement la période infernale liée à ces oiseaux va débiter pour un nombre important de citoyen de notre entité. Concernant le Rayon de soleil et la situation générale des corbeaux freux, que compte mettre en place votre collège. Le Ministre Dolimont a-t-il répondu à notre administration et si oui comment compte-t-il vous aider ? Je vous remercie."

Réponse de Madame Rachel SOBRY :

« Monsieur le Conseiller,

Merci pour votre question. Tout d'abord ce qui concerne l'interpellation du Ministre-Président, nous avons effectivement reçu une réponse datée du 23/12 par l'intermédiaire de la Ministre Anne-Catherine DALCQ, en charge notamment de la Forêt, de la Nature, de la Chasse et de la Pêche. Car il ne s'agit pas d'une problématique qui entre dans le champ de compétences du bien-être animal.

La Ministre nous indique être bien consciente de la situation et des difficultés pratiques engendrées par les procédures actuelles pour obtenir une dérogation au statut de protection des corvidés. Elle indique encore que son prédécesseur avait pris des mesures pour simplifier et accélérer ces démarches et qu'elle entend poursuivre en ce sens pour rencontrer les différents enjeux, notamment limiter les dégâts causés par les corvidés aux semis en agriculture, réduire la prédation exercée sur la petite faune des plaines et les oiseaux ainsi que les problèmes de sécurité et de salubrité publiques.

Il est clair que nos agents constatateurs récoltent régulièrement des plaintes des citoyens concernant les nuisances provoquées par les corvidés qui sont en pleine expansion sur l'entité.

Pour rappel, la Ville avait demandé et obtenu une dérogation au SPW pour essayer de limiter le problème.

Première dérogation obtenue pour la période du 1er octobre 2022 au 15 mars 2023.

La Ville était enchantée de pouvoir essayer de résoudre cette calamité et s'est essayée à plusieurs solutions :

- les solutions d'effarouchement proposées dans la dérogation → pas concluant.
- l'utilisation d'un laser a été essayée → pas concluant, les oiseaux quittent le nid et y reviennent directement quand le laser n'agit plus.
- les agents constatateurs ont pris les renseignements auprès de l'aéroport de Charleroi pour voir comment le problème était géré, ils ont appris qu'un service du SPW était présent sur place et circulait avec une voiture équipée de diffuseurs de sons et que des cris d'oiseaux de proie étaient diffusés pour éviter l'installation des oiseaux → pas envisageable en milieu résidentiel.
- ils ont également pris contact avec un fauconnier pour demander une remise de prix mais au vu du nombre de corbeautières présentes sur l'entité → ils se sont vite rendu compte que cela allait coûter excessivement cher sans être sûr d'avoir des résultats, vu la quantité de corbeaux.
- ils ont pris contact avec la Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux pour voir s'ils pouvaient aider la Ville en donnant des pistes d'intervention → là encore, cela a échoué.

- ils ont pris contact avec les villes et communes de Sombreffe, Ciney,... → pas plus d'idées que Thuin.
- il a alors été pris contact avec les chasseurs pour leur demander de procéder à des tirs non létaux → au bout de 15 jours, le chasseur a informé les agents que cela ne servait à rien.
- Les agents ont ensuite planché sur une solution au niveau de l'élagage de certaines branches d'arbres → difficile car la plupart appartiennent à des privés et devraient recommencer chaque année.
- On a ensuite demandé à la population de calfeutrer les entrées possibles dans les bâtiments, corps de ferme, les cheminées,... pour essayer d'éviter de nouveaux nids → les oiseaux ont migré vers les arbres et ont reconstruit des nids.
- Début octobre, une société d'élagage est intervenue dans le parc Gillet à Thuillies pour détruire 50 nids, nombre autorisé dans la dérogation (3^{ème} dérogation) → il en restait des centaines.

C'est donc une problématique complexe avec une solution difficile à trouver.

Enfin, la Ministre Dalcq indique dans son courrier que des discussions sont en cours avec son administration et qu'elles devraient faire l'objet d'une proposition concertée avec les acteurs de la ruralité.

Concernant les corbeaux qui nichent l'hiver dans le bâtiment du Rayon de Soleil, nous avons abordé ce point lors de notre Collège de la semaine dernière. Il est clair que lors du démantèlement, si ces milliers d'oiseaux quittent cet endroit, ils vont revenir en partie sur le territoire communal thudinien. La question est donc de savoir si quelque chose a été prévu lors des travaux, si la société a eu une autorisation particulière concernant ces volatiles. Nous avons convenu que je réinterpelle le Ministre-Président et la Ministre Dalcq et je vous propose de vous tenir informés lorsque nous aurons obtenu une réponse. »

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 22 HEURES 45

La Directrice générale,

Le Président,

La Bourgmestre,

Ingrid LAUWENS.

Simon NOEL.

Rachel SOBRY
